

# DECISION DCC 24-159 DU 08 AOUT 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 09 mars 2023, enregistrée à son secrétariat, le 30 mars 2023, sous le numéro 0689/127/REC-23, par laquelle monsieur Charles Coovi DJIMADJA, Boulevard du Canada, immeuble à côté de la mosquée de Cadjèhoun, 01 BP 2563 Cotonou, téléphone : 64 13 10 10, forme un recours contre le président du tribunal de commerce de Cotonou, pour violation de la Constitution ;

Saisie par une autre requête en date à Cotonou du 20 novembre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 22 novembre 2023, sous le numéro 2137/305/REC-23, par laquelle le même requérant, forme un recours en inconstitutionnalité de l'ordonnance n°051/2023/JE/CPP3/S4/TCC du 25 juillet 2023, rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de ses recours, le requérant expose que le gérant statutaire de la Radio Star, le nommé Yaovi Marcellin ATINDEGLA, lui en a délégué la gestion par acte notarié en date du 08

*lu*

novembre 2016, pour une durée de cinq (05) ans, expirant le 07 novembre 2021 ;

**Qu'il** soutient que, suite au décès de ce gérant, il a adressé, le 07 septembre 2021, une requête en date du 22 février 2023, reçue le lendemain au secrétariat du tribunal de commerce, aux fins que le président de cette juridiction, à titre de mesures conservatoires, prenne une ordonnance pour lui permettre de poursuivre provisoirement la gestion telle qu'elle lui a été confiée par le gérant statutaire décédé ;

**Que** le magistrat saisi a rejeté la demande avec pour annotation « *la désignation du représentant légal ne relève pas de la gestion gracieuse du président du tribunal* » ;

**Que** le requérant indique que cette décision de rejet est prise en violation des articles 562 et suivants du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC) ;

**Qu'il** précise que cette décision a visé la désignation d'un représentant légal, alors qu'il a sollicité des mesures provisoires pour ne pas mettre en péril les intérêts de l'entreprise ;

**Qu'en** outre, ladite décision ne lui a pas été notifiée, le privant ainsi de la faculté d'en interjeter appel dans le délai légal de quinze (15) jours ;

**Qu'il** estime que le président du tribunal de commerce n'a ni rempli, ni exercé ses fonctions en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois ;

**Que** par lettre en date du 19 mars 2024, enregistrée au secrétariat de la Cour à la même date, sous le numéro 0625, monsieur Charles Coovi DJIMADJA a annoncé se désister de son action ;

**Que** s'agissant du recours numéro 2137/305/REC-23, ce dernier a exposé, qu'il a assigné, le 02 juin 2023, la société « La Poste du Bénin SA » devant le juge de l'exécution aux fins d'ordonner que celle-ci lui paie, sous astreinte comminatoire de cinq cent millions (500 000 000)

ds



de francs CFA par jour, la somme de quatre-vingt-dix millions (90 000 000) de francs CFA, représentant sa condamnation par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

**Qu'il** allègue que, dans son acte d'assignation, il a pris soin de mentionner que l'arrêt n° 094/C.COM/2022 du 09 mars 2022, réputé contradictoire à l'égard de la société TOP SHOWBIZ et dont la Poste du Bénin SA est bénéficiaire, est devenu caduc pour ne le lui avoir pas été notifié ;

**Qu'il** estime que cette absence de notification confère force de chose jugée au jugement n°001/18/1<sup>ère</sup> C.COM du 23 avril 2018, entre-temps réformé par ledit arrêt et constitue également une violation des articles 56, 59, 83, 104, 105 et 517 du CPCCSAC ;

**Qu'il** explique qu'au lieu de faire droit aux demandes légitimes de la société TOP SHOW BIZ qui l'a sollicité, le juge de l'exécution, par l'ordonnance ci-dessus citée, a plutôt choisi d'agir comme juge de fond ;

**Qu'il** a, en effet, non seulement fait droit aux prétentions de la Poste du Bénin SA, mais également, condamné la société TOP SHOW BIZ SARL au paiement d'un million (1 000 000) de francs CFA, au titre des frais irrépétibles ;

**Qu'il** estime que, plus grave, le juge, a occulté le débat judiciaire et, sans se prévaloir d'aucune preuve ni disposition légale, a fait sienne la prétention de la Poste du Bénin SA selon laquelle le paiement de dix millions (10 000 000) de francs CFA à la demanderesse constitue une exécution volontaire des dispositions de l'arrêt la condamnant et qui met un terme à la procédure opposant les parties ;

**Qu'il** poursuit que, non seulement cette ordonnance, en la forme, n'a mentionné ni le nom du représentant du ministère public, ni les réquisitions de ce dernier, au fond, elle viole l'ordre public et les articles 526, 417, 418 et 420 du CPCCASC ;

**Qu'il** indique qu'en agissant ainsi, le juge de l'exécution a mal exercé sa compétence au fond et a, en outre, violé les articles 1<sup>er</sup> de la loi  
*ds*



n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin et 583 à 592 du CPCCSAC ;

**Qu'il** en déduit que l'ordonnance déférée est, par ricochet, contraire à la Constitution, notamment, en ses articles 98 et 125 ;

**Qu'il** demande à la Cour d'enjoindre au président du tribunal de commerce de Cotonou, juge de l'exécution, d'avoir à reprendre et ce, par abréviation de délai, la procédure en se conformant aux dispositions légales, les frais y afférents étant à la charge dudit tribunal ;

**Que** dans un mémoire complémentaire en date du 23 janvier 2024, le requérant affirme que, pour avoir outrepassé ses compétences, le président du tribunal de commerce de Cotonou a rendu une ordonnance illégale et attentatoire à l'ordre public, en violation des articles 6, 13, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 526 du CPCCSAC, 1<sup>er</sup> et 42.2 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin et ce, d'autant plus que les noms des juges qui ont délibéré ne figurent pas sur cette ordonnance ;

**Qu'il** ajoute que, pour avoir rejeté sa requête à assigner son contradicteur en procédure d'urgence devant le juge des référés au motif qu'il peut assigner directement devant sa juridiction, le président du tribunal de commerce de Cotonou, a violé également son droit à ce que sa cause soit entendue par une juridiction impartiale dans un délai raisonnable garanti par l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

**Qu'il** prétend, qu'en le condamnant au paiement de frais irrépétibles pour avoir fait usage de son droit à se pourvoir devant le tribunal de commerce de Cotonou, le juge a ainsi méconnu le principe d'égalité des citoyens devant la loi reconnu par l'article 26 de la Constitution ;

**Qu'il** soutient, en outre, qu'en tant que garant des droits fondamentaux et organe régulateur du fonctionnement des institutions, la Cour constitutionnelle est compétente pour le rétablir dans ses droits, dans la mesure où son recours est dirigé contre le

*ds*

dysfonctionnement d'une institution judiciaire, notamment le tribunal de commerce de Cotonou ;

**Qu'il** demande, en conséquence, à la Cour de constater toutes les irrégularités qu'il a relevées dans la procédure déférée, de dire et juger qu'il y a violation des articles 587 de la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice et 26 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, monsieur William KODJOH-KPAKPASSOU observe que monsieur Charles Coovi DJIMADJA a adressé de multiples recours à la haute Juridiction en évoquant des situations qui n'existent pas ;

**Qu'il** explique que, par le passé, l'intéressé a présenté des excuses à son endroit à une audience publique du tribunal de commerce de Cotonou et lui a demandé de le recevoir pour réitérer les mêmes excuses ;

**Qu'il** produit une copie de ces excuses et affirme que les recours de son auteur ne présentent pas d'intérêt et n'appellent aucune observation de sa part ;

**Qu'il** ajoute qu'il ne répond d'ailleurs plus des actes du tribunal de commerce de Cotonou, puisqu'il n'en est plus le président depuis octobre 2023 ;

**Que** par lettre en date du 05 avril 2024, enregistrée au secrétariat de la Cour le 12 avril 2024, sous le numéro 0823, le requérant porte à la connaissance de la haute Juridiction que « *suite à l'ordonnance n°0116/2024 du 12 mars 2024 signée par le magistrat Romain KOFFI, président du tribunal de commerce de Cotonou au profit des requérants DJIMADJA* », il se désiste de son action ;

ds



**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

**Sur la jonction des recours n°0689/127/REC-23 et  
n°2137/305/REC-23**

**Considérant** que les deux recours, enregistrés sous les numéros 0689/127/REC-23 et 2137/305/REC-23, entretiennent un lien de connexité si évident, qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les joindre sous le n°0689/127/REC-23, pour y être statué par une seule et même décision ;

**Sur le désistement d'instance**

**Considérant** que le contentieux devant la Cour constitutionnelle peut être objectif ou subjectif ;

**Que** le contentieux objectif répond à un procès contre un acte qui, en lui-même, remet en cause l'ordonnancement juridique constitutionnel ;

**Que** c'est un procès en protection d'un droit objectif, autrement dit le rétablissement de l'ordre constitutionnel ;

**Que** le contentieux subjectif, par contre, est l'action par laquelle le titulaire du droit d'agir sollicite la protection de ses intérêts individuels ;

**Qu'en l'espèce**, monsieur Charles Coovi DJIMADJA sollicite de la Cour de dire et juger que l'ordonnance n°051/2023/JEX/ CPP3/S4/TCC du 25 juillet 2023, rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou, est contraire à la Constitution ;

**Que** par ce recours, le requérant entend faire apprécier par la haute Juridiction le respect ou non par le président du tribunal de commerce de Cotonou des obligations de son office ;

**Que** ce recours, qui vise à voir triompher un intérêt particulier, s'analyse comme un contentieux subjectif ;

*ds*



**Que** dans un tel contentieux, le requérant peut, à toute hauteur de procédure, se désister de son action ou de son instance ;

**Que** par lettres en dates des 19 mars 2024 et 05 avril 2024, monsieur Charles Coovi DJIMADJA a annoncé se désister de ses deux actions ;

**Qu'**il y a donc lieu de lui en donner acte sans qu'il soit besoin de statuer d'office ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> :** **Ordonne** la jonction des recours enregistrés sous les numéros 0689/127/REC-23 et 2137/305/REC-23, sous le n°0689/127/REC-23.

**Article 2 :** **Donne** acte au requérant de son désistement.

La présente décision sera notifiée à monsieur Charles Coovi DJIMADJA, au président du tribunal de commerce de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit août deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**



Le Président,

**Cossi Dorothé SOSSA.-**